cette mission. Cet ordre de mission constitue un avenant au contrat de travail. Les conditions d'envoi en mission peuvent faire utilement l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une note de service.

Ces documents préciseront les cas dans lesquels les intéressés devront réclamer leur ordre de mission avant de partir. Dans certains cas l'ordre de mission peut avoir un caractère permanent.

- a) Cet ordre de mission stipulera dans tous les cas que le salarié reste rémunéré par la société d'origine ou par une filiale auprès de laquelle il se trouve détaché.
- 1. Les noms, prénoms, qualités et adresses des parties.
- 2. La nature, la durée et le lieu de la mission.
- 3. Les modalités d'exécution des dispositions concernant les voyages et transports.
- 4. La couverture des risques et des frais de voyage et de déplacement.
- 5. L'utilisation ou non d'un véhicule personnel, la possibilité ou non d'amener un véhicule personnel.
- 6. L'obligation ou non d'un contrôle médical et de vaccinations.
- 7. La référence, s'il y a lieu, à un accord d'entreprise relatif aux déplacements et missions.
- 8. Le lieu de rapatriement en fin de séjour.
- 9. Les éléments de rémunération, des indemnités de séjour et dépaysement, les primes éventuelles d'équipement, etc., dont les bases de calcul pourront faire l'objet de notes de service en fonction, notamment, des conditions particulières à chaque pays et de leur régime fiscal.
- 10. Les modalités de règlement de la rémunération, des primes et avances et incidences fiscales de ces modalités ; il devra être notamment précisé si la rémunération mensuelle et les indemnités auxquelles le salarié a droit pendant son séjour sont payables :
- soit en partie en France métropolitaine en francs français, à un compte ouvert en France au nom du salarié dans l'établissement bancaire ou postal de son choix ;
- soit en tout ou partie en monnaie locale pour sa contre-valeur au taux de change officiel.

Ces dispositions pourront être modifiées en cours de mission si les circonstances venaient à l'exiger, ou d'un commun accord entre les parties.

- 11. Les conditions de logement, s'il y a lieu, et d'équipement de celui-ci.
- 12. Les conditions dans lesquelles s'effectueront les déplacements du salarié dans le nouveau pays de résidence :
- 13. Les conditions d'application des droits aux congés par dérogation au titre IV.
- 14. Les conditions de préavis.
- 15. Les conditions de la réinsertion du salarié en France à l'issue de sa mission.
- b) En outre, si la durée du déplacement est supérieure à six mois :
- 16. La possibilité ou non pour le salarié d'emmener sa famille.